

REGLEMENT DU CIMETIERE DU 22 AOUT 1973

I. Dispositions générales

Police du cimetière

Article premier

- **Inhumation**

Le cimetière de la Commune de Monthey est le lieu d'inhumation officiel :

1. des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière;
2. des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
3. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Art. 2

- **Administration**

Le Conseil communal prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services. Le travail de fossoyeur sera assuré par le Service des travaux publics.

Art. 3.

- **Heure d'ouverture**

L'accès au cimetière est autorisé chaque jour de 07h.00 à 21h.00, durant toute l'année.

Art. 4

- **Sauvegarde générale**

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public. Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance. Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Il est défendu de cueillir des fleurs et d'abîmer les pelouses. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Toute contravention sera dénoncée à l'Autorité.

II. Aménagements des tombes

Art. 5

- **Disposition**

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteurs respectifs; les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les sections destinées aux concessions.

Art. 6

- **Sections temps de repos**

Le cimetière est divisé conformément au plan établi et approuvé par l'Autorité, en différentes sections, à savoir :

- L. Tombes normales pour adultes (en ligne) durée 25 ans, **non renouvelable**.
- E. Tombes pour enfants jusqu'à 15 ans (en ligne) durée 25 ans, **non renouvelable**.
- C. Concessions pour adultes, durée 25 ans, renouvelable pour une seule période de 25 ans.
- TC. Tombes cinéraires en terrain, durée 20 ans, **non renouvelable**.
- CTC. Concessions cinéraires en terrain, durée 20 ans, renouvelable pour une seule période de 20 ans.
- CL. Tombes cinéraires en columbarium, durée 20 ans, **non renouvelable**.
- CCL: Concessions cinéraires en columbarium, durée 20 ans, renouvelable par période de 20 ans.

Art. 7.

- **Dimensions**

Les dimensions des tombes et des chemins sont :

| Section | Largeur | Longueur | Chemin |
|---------|-------------------------------------|-------------------|-----------|
| L. | 110 cm. | 200 cm. | 40 cm. |
| E. | 90 cm. | 160 cm. | 40 cm. |
| C. | 220 cm. | 200 cm. (2 corps) | |
| | 110 cm. | 200 cm. (1 corps) | 40 cm. |
| TC. | 90 cm. | 160 cm. | 40 cm. |
| CTC. | 180 cm. | 160 cm. (2 urnes) | |
| | 90 cm. | 160 cm. (1 urne) | 40 cm. |
| CL. | dimensions des cases du columbarium | | 36X36 cm. |
| CCL. | dimensions des cases du columbarium | | 36X36 cm. |

La profondeur minimale des tombes est fixée comme suit :

- _ les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans auront 150 cm. de profondeur.
- _ les fosses d'adultes auront 180 cm. de profondeur. Pour l'enterrement de 2 corps sur la même tombe, la profondeur sera de 240 cm.

Art. 8.

- Urnes

Sur demande spéciale, l'Administration communale peut autoriser dans les sections L., E., TC., l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté.

Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne dans les tombes de ces sections.

III. Monuments

Art. 9

- Autorisation de pose

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1:10 ou 1:5.

Art. 10

- Dimensions, formes

Tous les monuments seront posés à plat, selon la pente du terrain et doivent s'inscrire dans le gabarit suivant :

70 cm. X 50 cm. X 10 cm. de haut

Des croix peuvent être placées verticalement. La hauteur ne peut pas excéder 70 cm. Les matériaux recommandés sont le fer forgé, le bronze. La section maximale est de 15 X 15 mm.

Les concessions à deux corps ou à plusieurs urnes doivent recevoir un seul monument en dalle, posé à plat.

Les plaques de fermeture des columbariums seront fermées par des grilles standard fournies par l'Administration communale.

Art. 11

- Matériaux

sont recommandés : a) les monuments en pierre naturelle non polis, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du pays.
b) les monuments sculptés.

ne sont pas recommandés : a) les monuments en pierre ou en marbre noir polis ainsi que ceux construits en "simili".

ne sont pas autorisés : a) les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, etc.
b) l'emploi de différentes pierres artificielles dans un monument.

- c) les monuments inclinés selon une autre pente que celle du terrain.
- d) tout gravier, casiers de forme quelconque, entourage de tombes ou toute autre délimitation.

Art. 12

- **Pose de monument**

Aucun monument ne peut être posé moins de douze mois après l'inhumation. **La date de la pose sera annoncée à l'Administration communale au moins une semaine à l'avance.**

Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière et au plan de secteur. Les fondations ne dépasseront pas la largeur du monument.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines, elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

L'Administration communale n'assumera aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 13

- **Délimitation des tombes**

Les chemins en dalles, fournies par la Commune, serviront à délimiter les tombes. La longueur d'une dalle correspond à la largeur d'une tombe.

IV. Décoration des tombes

Art. 14

- **Décoration florale**

La décoration florale des tombes, au moyen de plantes dites "annuelles" ou "bisannuelles" est autorisée dans le gabarit de 70 X 100 cm. Les fleurs artificielles ne sont pas autorisées.

Art. 15

- **Plantation sur les tombes concessionnées**

En ce qui concerne les concessions, les directives de plantations restent les mêmes.

Art. 16

- **Plantation sur les tombes concessionnées (cinéraires)** Pour les tombes et concessions cinéraires, les prescriptions de plantations sont identiques à celles des tombes et concessions pour inhumation.

Art. 17

- **Décoration du columbarium** Toute décoration et plantation quelconque contre les grilles du columbarium sont interdites. Seule la pose au pied du columbarium, de décoration florale ou autres, les jours fériés de Pâques, de la Toussaint et des fêtes de fin d'année est autorisée.

V. Entretien

Art. 18

- **Entretien** L'Administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon y compris celles des tombes, seront entretenues par les soins de la Commune.

A partir de la troisième année, les dalles de délimitation pourront être enlevées et les tombes intégrées entièrement dans une surface de gazon aux frais de la Commune.

Les plantations et les monuments communaux seront sauvegardés.

VI. Désaffectation

Art. 19

- **Désaffectation** Lorsqu'une période de 25 ans pour les tombes normales et de 20 ans pour les tombes cinéraires, est écoulée ou une concession éteinte, l'Administration communale avisera par écrit les personnes intéressées si la tombe est garnie d'un monument. Ce monument garnissant la tombe devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui disposera librement des objets garnissant la tombe.

VII. Concessions

Art. 20

- **Emplacements**

Des concessions peuvent être réservées dans les secteurs aménagés à cet effet, contre paiement d'une taxe.

Art. 21

- **Durée**

Ces concessions sont accordées pour les tombes normales pour une durée de 25 ans, renouvelable pour une seule période de 25 ans. Dans les dernières 25 années de concession, toute inhumation est interdite. Pour les tombes cinéraires, le délai est de 20 ans.

Art. 22

- **Convention**

Toute concession fait l'objet d'un contrat écrit.

VIII. Taxes

Art. 23

- **Taxes d'inhumation**

Les taxes pour l'inhumation couvrent les frais pour la fourniture d'une tombe, le creusage, le remplissage de la fosse et l'entretien du cimetière au sens de l'art. 18.

Les frais relatifs à l'inhumation des défunts non soumis à une taxe en raison de leur domiciliation sont couverts par les comptes ordinaires.

Art. 24

- **Monuments**

L'autorisation d'ériger un monument est soumise au paiement d'une taxe (voir art. 9).

Art. 25

- **Concessions**

La taxe pour les concessions normales et les concessions cinéraires est payable à l'avance pour **une période de 25 ans et de 20 ans respectivement**, conformément au tarif en vigueur.

La taxe d'inhumation pour les tombes en lignes et cinéraires est également exigible d'avance.

Art. 26

- **Columbarium (concessions)** Le prix de location des niches pour une durée de 20 ans est payable à l'avance selon le tarif en vigueur.

Art. 27

- **Tarif** Ces différentes taxes font l'objet d'un tarif établi périodiquement par le Conseil communal et ratifié par le Conseil général.

IX. Dispositions finales

Art. 28

- **Sanctions pénales** Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par le Conseil communal constitue une contravention au règlement de la police du cimetière, sous réserve des autres dispositions légales en la matière. Les contraventions au présent règlement seront sanctionnées conformément à la loi par le Tribunal de police.

Art. 29

- **Réglementation cantonale** Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière d'inhumation, d'incinération et d'exhumation.

Art. 30

- **Entrée en vigueur** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

VILLE DE MONTHEY

 Travaux publics
et environnement

ENSEVELISSEMENT - ANCIEN ET NOUVEAU CIMETIERES - TARIFS

| Tombes à la ligne | | Concessions en terrain | |
|---|--------|---|------------------------------|
| Domiciliés | --- | Domiciliés | 500.-- |
| Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés | 300.-- | Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés | 750.-- |
| Non-domiciliés | 400.-- | Non-domiciliés | 1'000.-- |
| ENFANTS | | Concessions cinéraires en terrain | |
| Domiciliés | --- | Domiciliés | 500.-- |
| Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés | 200.-- | Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés | 750.-- |
| Non-domiciliés | 400.-- | Non-domiciliés | 1'000.-- |
| Tombes cinéraires en terrain | | Concessions cinéraires en columbarium | |
| Domiciliés | --- | Domiciliés | 300.-- |
| Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés | 300.-- | Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés | 450.-- |
| Non-domiciliés | 400.-- | Non-domiciliés | 600.-- |
| Tombes cinéraires en columbarium | | | |
| Domiciliés | --- | N.-B. ___ On entend par anciens domiciliés, les personnes qui ont séjourné dans la commune pendant plus de 20 ans. | |
| Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés | 200.-- | | |
| Non-domiciliés | 300.-- | | TAXE POUR ERIGER UN MONUMENT |

Adopté par le Conseil communal en séances des 6 juillet 1972, 2 mai et 4 juillet 1973

Le président :
R. DEFERR

Le secrétaire :
E. PUIPPE

Adopté par le Conseil général de Monthey en séance des 24 juillet 1972 et 2 juillet 1973.

Le président :
G. RAPIN

Le secrétaire :
J.-L. MARTENET

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais en sa séance du 22 août 1973.

Le président :
G. GENOUD

Le secrétaire :
G. MOULIN